

ID: 052-215201807-20221124-2022DL088-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

++++

Séance ordinaire du 24 novembre 2022

++++

REF: 2022 / 088

Nombre effectif et légal des Membres du Conseil Municipal :

23

Nombre des Membres en exercice :

23

Nombre des Membres présents à la séance : 17

Nombre des votants (présents + pouvoirs) : 20

L'an deux mil vingt-deux, le 24 du mois de novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie -, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 18 novembre 2022.

<u>Présents</u>: M. OLLIVIER - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. FLEURIGEON - M. BOZETTI - M. MULLER - Mme FION - M. TAILLANDIER - M. ROZE - Mme MARQUELET - Mme BRINGAND - M. NIVELAIS - Mme ROBERT - M. NEVEU - Mme PRATBERNON - M. MATTERA - Mme PATIN.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer

Absents excusés :

Mme DI TULLIO avait donné pouvoir à M. le Maire Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION Mme CHOMPRET Mme HERAULT M. HERVET avait donné pouvoir à M. MULLER M. VIALANEIX

Absents : NEANT

Madame MARQUELET et Monsieur FLEURIGEON ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires qu'ils ont acceptés.

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1er JANVIER 2024

Monsieur Michel LAMBERT Adjoint aux finances explique que par délibération 2022-077 du 15 octobre 2022 le passage à la comptabilité M 57 a été voté au 1^{er} janvier 2024 ; la délibération a intégré les budgets eau et assainissement.

Or ces deux derniers budgets ne sont pas concernés par le passage à la M57.

Il convient donc d'annuler la délibération 2022-077 et de soumettre à nouveau au vote cette proposition.

Pour mémoire, la délibération explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.



ID: 052-215201807-20221124-2022DL088-DE

Ainsi:

- Le référentiel M57 abrégé destiné à s'appliquer aux collectivités de moins de 3500 habitants se traduit par un plan de comptes simplifié;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de JOINVILLE son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU).

VU

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que:

- ✓ La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024, des démarches sont sollicitées auprès du prestataire informatique ; elles nécessitent des délais importants ;
- ✓ Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville de JOINVILLE actuellement en nomenclature M14.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- **D'autoriser** l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée du budget principal de la Ville à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier et lui déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), à partir du 1^{er} janvier 2024, ainsi que pour les exercices suivants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits Au registre sont les signatures Pour extrait conforme Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER

